

COMMUNE D'AIGUES-MORTES - DEPARTEMENT DU GARD

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DU ROY

ARTICLE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le bassin de Port du Roy est intégré dans le domaine communal d'Aigues-Mortes et la coupure de berge est partie intégrante du Domaine Public Fluvial de l'Etat gérée par Voies Navigables de France.

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées sont opposables à tous les utilisateurs de Port du Roy. Le présent règlement sera affiché à la capitainerie, disponible sur simple demande et est joint à tous les contrats de cession de droits d'usage d'un poste d'amarrage.

Les cessionnaires, locataires de postes d'amarrage et les personnes entrant dans le port s'y soumettent et s'engagent à le respecter.

Les utilisateurs sont soumis par ailleurs aux règlements de police de navigation en vigueur. Le personnel du port n'est en aucun cas investi d'une mission de police que seuls les agents municipaux et de VNF remplissent.

Le présent règlement a pour but de régir la circulation des bateaux dans le port et l'utilisation du port par les cessionnaires de droits d'usage de postes d'amarrage ou toute personne utilisant les postes d'amarrage, qui seront nommés "**utilisateurs du port**" dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 1 : ACCES AU PORT-MANOEUVRES DANS LE PORT

1.1 Le port est ouvert à la navigation publique de plaisance.

Néanmoins pour des raisons de sécurité, le gestionnaire du port limite l'accès au port qui n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf en cas de force majeure constatée par le personnel du gestionnaire du port, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger à Port du Roy.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

1.2. Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître au personnel du gestionnaire du port et satisfaire aux formalités (art. 11).

Le pilote doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité optimum dans le plan d'eau de Port du Roy pour accéder à son poste d'amarrage. Il doit posséder les compétences nécessaires pour amarrer efficacement et en bon marin son bateau au poste d'amarrage.

Le pilote doit posséder les permis ou autorisations nécessaires à la conduite de son bateau conformément à la législation en vigueur.

1.3 L'admission d'un bateau autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (cas de force majeure acceptée par le personnel du gestionnaire du port comme état de danger ou avarie).

1.4 La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sont interdits dans Port du Roy. Les opérations de carénage à flot sont strictement interdites.

1.5 Le personnel du gestionnaire du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages de bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.6 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de Port du Roy est fixée à 2 nœuds (soit environ 3 km/h).

1.7 Aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe et le port du fait de la présence d'un réseau immergé de renouvellement des eaux.

1.8 Les manoeuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les postes d'amarrage.

1.9 Les embarcations de taille importante (péniches par exemple...) ne sont pas autorisées à pénétrer dans le port ou à effectuer leur demi-tour dans la passe d'entrée.

ARTICLE 2 : AMARRAGE

2.1 L'amarrage est strictement interdit dans la passe d'entrée, à l'exception de l'amarrage au poste d'accueil en fonction des disponibilités et momentanément, dans certains cas exceptionnels acceptés par le gestionnaire du port.

2.2 Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel du gestionnaire du port. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

Le bateau ne doit pas déborder du poste d'amarrage et constituer ainsi une gêne pour la navigation ou pour les tiers.

2.3 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité:

- le personnel du gestionnaire du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- En cas d'absence du propriétaire, le personnel du gestionnaire du port est qualifié pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

2.4 Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une corde, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

2.5 En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du gestionnaire du port. A défaut de la présence du propriétaire du bateau ou de la personne responsable du gardiennage, le personnel du gestionnaire du port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité.

ARTICLE 3 : MESURES DE PREVENTION EN CAS D'INCENDIE

3.1 Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Il n'est permis d'avoir de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins d'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs.

3.2 Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage, de même en cas de mauvais branchements ou de mauvais état.

Le branchement sur le réseau électrique de la zone portuaire doit être en conformité avec la réglementation en vigueur et les stipulations du présent règlement intérieur. Le personnel du gestionnaire du port est chargé d'y veiller.

En l'absence de son propriétaire, un bateau ne pourra rester brancher sur le réseau électrique du port que pour raison de sécurité (pompe de cale).

3.3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type. Il est rappelé qu'il est dangereux de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

3.4 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 En cas d'incendie dans Port du Roy, les propriétaires de bateaux ou leurs représentants sont tenus de prévenir les POMPIERS en composant le 18 sur leur téléphone. De même, ils doivent dans la mesure du possible prévenir le personnel du gestionnaire du port.

Les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent et d'utiliser leurs propres extincteurs.

Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité du port, des robinets d'incendie armé (RIA) répartis sur le pourtour du port dont l'objet est notamment de permettre aux usagers de prendre les premières mesures relatives à la lutte contre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des services de la sécurité civile (les consignes de lutte contre l'incendie et un plan de positionnement des RIA et des poteaux incendie seront affichées à la capitainerie).

3.6 L'ensemble des usagers du port ont la charge de la défense incendie de leur bateau dans l'attente de l'arrivée des pompiers.

ARTICLE 4 : TRAVAUX SUR LES BATEAUX-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Aucune embarcation ne peut être ni construite ni démolie dans Port du Roy.

4.2 Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matière dangereux est absolument interdit.

4.3 Les autres travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations pourront être exécutés selon des tranches horaires respectant les réglementations en vigueur et respectant les droits du voisinage.

4.4 La vidange des huiles moteur ne pourra s'effectuer que par l'intermédiaire de la pompe spécialisée installée à la capitainerie.

Les eaux résiduelles et polluées des fonds de cale devront être évacuées à l'aide de la pompe spécialisée installée à la capitainerie. Les pompes de cale automatique sont interdites.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel du gestionnaire du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire, et simultanément en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier de procéder à la remise en état ou la mise hors d'eau du bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du gestionnaire du port ou celle de son personnel puisse être engagée.

5.2 Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès du personnel du gestionnaire du port sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations aux frais et risques du propriétaire.

5.3 Tout frais engagé pour la protection de l'environnement (pollutions diverses notamment hydrocarbures) sont à la charge du propriétaire du bateau responsable de cette pollution.

ARTICLE 6 : VIE A BORD

6.1 L'usage des sanitaires des bateaux est interdit dans le port conformément aux préconisations de la D.D.A.S.S. du Gard. Dans ce sens des sanitaires publics destinés aux usagers de Port du Roy sont implantés à proximité du bassin.

6.2 Il est possible de vidanger les cuve de rétention des eaux noires des bateaux suite à leurs utilisations hors du port à l'aide des pompes spécialisées de la capitainerie.

6.3 La distribution des fluides (eau et électricité) est assurée pour certains postes d'amarrage qui ne sont pas à proximité immédiate des habitations par des bornes de distribution. Leur utilisation est subordonnée à l'achat d'un système automatique disponible à la capitainerie.
A chaque prise, l'intensité maximale est de 10 AMPERES en 220 VOLTS.

6.4 Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres, ou des matières quelconques sur les ouvrages, dans les eaux du port, passes navigables et sur les ouvrages portuaires,
- d'utiliser des produits phytosanitaires (en particulier herbicide, insecticide, engrais) qui pourraient se déverser dans les eaux du port
- d'y faire des dépôts, même provisoires; les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs ou récipients des logements privés de Port du Roy.

ARTICLE 7 : GARDIENNAGE

7.1 Tout bateau amarré dans le port doit être gardienné. Le gardiennage des bateaux et de ses amarres n'incombent pas au gestionnaire du port ou son personnel. Le propriétaire du bateau assure lui-même le gardiennage sur place ou désigne la personne ou l'organisme chargé du gardiennage et les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peuvent être touché en cas d'urgence.

7.2 Le personnel du gestionnaire du port doit pouvoir, à tout moment, requérir la personne responsable du gardiennage du bateau laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont recommandées par le personnel du gestionnaire du port. Au besoin, le personnel du gestionnaire du port est qualifié pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

ARTICLE 8 : CIRCULATION DES VEHICULES

8.1 Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les places de stationnement réservées à cet effet, hors de l'enceinte portuaire.

8.2 Sur les bandes de bord à quai du port, la circulation automobile ou de tout véhicule est strictement interdite.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent pas demeurer sur les quais, pontons d'amarrage pour des raisons de sécurité et de risque d'entrave à la libre circulation des personnels de la sécurité civile.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone portuaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES-RESPONSABILITE CIVILE

9.1 Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu. Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du gestionnaire du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

9.2 Les propriétaires des bateaux sont responsables, sans recours contre le gestionnaire du port, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement intérieur, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit notamment un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

9.3 Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du gestionnaire du port.

ARTICLE 10: PRATIQUE SPORTIVE ET LOISIRS

10.1 Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du port et dans la passe navigable.

10.2 La baignade dans le port est strictement interdite conformément aux préconisations de la D.D.A.S.S. du Gard.

ARTICLE 11 : FORMALITES

11.1 Tout bateau entrant dans Port du Roy est tenu dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant:

- Le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile au minimum).

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES

Le gestionnaire du port décide de l'attribution des postes à quai.

ARTICLE 13 : CHOMAGE DU CANAL

Le gestionnaire du port dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage du canal et ce durant toute cette période.

ARTICLE 14 : QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS

14.1 L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

14.2 Les quais et les voies dans le périmètre de Port du Roy doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront en aucun cas être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du personnel du gestionnaire du port.

14.3 L'usage des pontons est strictement réservé au personnel du gestionnaire du port et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le gestionnaire du port ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

14.4 La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public conventionné et non habilitée à y circuler.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le personnel du gestionnaire du port est tenu de faire appliquer les directives prévues par le présent règlement intérieur et d'appliquer toute mesure concernant la sécurité de Port du Roy.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES

Les propriétaires des bateaux sont civilement responsables en toutes circonstances des violations au présent règlement, notamment de par leur fait ou de par le fait de leur bateau ou de par le fait de tout bateau amarré à leur poste d'amarrage.

Le gestionnaire du port ou son personnel ne peut être tenu responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
- des désagréments de retard dus au chômage du canal,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation ou de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation du bassin par le gestionnaire du port
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6,2
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale du personnel du gestionnaire du port et dans le cas prévu à l'article 14,3
- des incidents ou accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5

En particulier ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront habilités à juger du différend.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le personnel du gestionnaire du port doit pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

*** LIBRE ACCES**

En tout état de cause, le concessionnaire s'oblige à laisser libre d'accès le bassin et la bande de bord à quai d'une profondeur de 1 à 2 mètres, selon la limite du domaine, sur tout le linéaire du poste d'amarrage :

- 1/ aux services de sécurité et de secours,
- 2/ aux services de police,
- 3/ au propriétaire du bassin et de la bande de bord à quai et à son personnel que celui-ci soit l'Etat, une collectivité publique ou un établissement public, ou encore une personne de droit privé,
- 4/ aux établissements concessionnaires des réseaux
- 5/ au gestionnaire du port désigné par son propriétaire et son personnel,

Le libre accès ne saurait leur être refusé.

Il en est de même pour l'Aménageur de la Z.A.C. de la MALAMOUSQUE et ce jusqu'au quitus donné par la Commune et/ou l'achèvement complet de la Z.A.C..

*** MESURES DE SECURITE**

Des échelles de survie permettant aux personnes de sortir du bassin en cas de chute sont implantées sur tout le pourtour du bassin. Un plan de leur implantation est affiché à la capitainerie.

* LUTTE CONTRE LE BRUIT

Il est rappelé les dispositions suivantes :

- Dispositions applicables du décret du 18 avril 1995 :

Article R 48-2 : "Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction..."

- Dispositions applicables de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 :

Article 1 : "Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité."

Titre 1 - Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public :

Article 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 : "Les bruits réglementés par le titre 1 sont ceux interdits à l'article 1, et générés à l'extérieur, sur le domaine public ou des voies privées accessibles au public, par :

- l'usage d'appareil de diffusion sonore ;

L'emploi de dispositifs de diffusion sonore, à l'exception de ceux nécessaires aux services de sécurité, qu'ils soient fixes ou mobiles, est interdit sur la voie publique à moins que ces appareils ne soient exclusivement utilisés avec des écouteurs.

- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement ;

Les réparations ou réglages de moteurs sont interdits, à l'exception des opérations de courte durée permettant la remise en marche d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Les moteurs des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires doivent être arrêtés en cas d'arrêt prolongé ou de stationnement.

- L'installation de matériel d'équipements fixes ;

L'implantation d'appareils de ventilation, d'extraction d'air, de réfrigération, de climatisation, ou de groupes électrogènes sur la voie publique ou sur une façade en limite de la voie publique, est soumise à autorisation municipale.

Le pétitionnaire devra présenter à l'appui de sa demande des indications sur la situation de l'installation, les niveaux sonores prévisibles au droit des habitations les plus proches et le cas échéant, les horaires de fonctionnement..

- L'utilisation de pétards et pièces d'artifice ;

L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices est interdite, excepté les jours des fêtes traditionnelles, locales ou nationales, dans des conditions définies par un arrêté municipal.

- Bruits de chantiers ;

Les travaux bruyants sont interdits :

.Tous les jours ouvrables de 20 heures à 6 heures 30

.Toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence."

Fait à le.....

Le gestionnaire du port

"lu et approuvé par la Commune d'Aigues-Mortes".